ICT - salaires et charges

Avertissement

À compter de novembre 2023, l'Insee réduit les délais de publication de l'indice du coût du travail (ICT). Une première estimation (« estimation flash ») de cet indice sera ainsi publiée environ 45 jours après la fin du trimestre considéré. Les résultats détaillés continueront d'être publiés environ 75 jours après la fin du trimestre considéré. Ainsi, les résultats du troisième trimestre 2023 feront l'objet d'une estimation flash publiée le 16 novembre 2023 puis les résultats détaillés seront publiés le 15 décembre 2023. Par ailleurs, les deux composantes de l'indice, ICT – salaires seuls et ICT – salaires et charges, seront renommées respectivement ICT – salaire horaire et ICT – coût horaire.

L'estimation flash sera réalisée en mobilisant de manière anticipée les données issues de la déclaration sociale nominative (DSN). Elle anticipera l'estimation des résultats détaillés, publiée environ 75 jours après la fin du trimestre considéré, qui mobilise les données consolidées de l'Urssaf Caisse nationale sur les salaires. Lors de la publication des estimations flash de l'ICT d'un trimestre donné, les données portant sur les trimestres antérieurs ne seront pas révisées.

ICT - salaires et charges : définition

L'Indice du coût du travail (ICT) décrit le coût horaire du travail (salaires et charges) en France sur l'ensemble des secteurs marchands non agricoles hors services aux ménages. Harmonisé au niveau européen (règlements n° 450/2003 et 1216/2003), il est adressé à Eurostat 70 jours après la fin du trimestre. C'est un indice de Laspeyres chaîné, base 100 en 2020¹, corrigé des variations saisonnières et de l'effet des jours ouvrables. L'indicateur publié chaque trimestre dans *l'Informations Rapides* couvre les secteurs marchands non agricoles hors services aux ménages (sections B à N de la nomenclature d'activités française - NAF 2008 rév. 2).

L'ICT suit l'évolution de l'ensemble :

- des rémunérations.
- des cotisations sociales (salariales et patronales),
- et des taxes² nettes de subventions³.

Il est calculé en rapportant au volume horaire de travail, la somme de la masse salariale, des charges sociales et des autres coûts après prise en compte des exonérations de charges.

Les cotisations sociales comprennent les charges patronales de sécurité sociale, la contribution solidaritéautonomie, l'assurance chômage, les contributions aux régimes de retraite complémentaire (Agirc-Arrco), l'assurance décès, la cotisation au régime de garantie des salaires, la contribution patronale au dialogue social. Les taux relatifs à ces charges sont suivis chaque trimestre. Les allègements de charges en sont déduits.

L'indice intègre aussi d'autres coûts, tels que la taxe sur les salaires, la contribution au défaut d'emploi des personnes handicapées, ainsi que les autres cotisations et impôts (nets des subventions) à la charge des employeurs. Ces autres coûts sont pour certains actualisés chaque année à partir des informations issues de la source « Urssaf Caisse nationale » (ex-Agence centrale des organismes de Sécurité sociale – Acoss), et pour les autres tous les quatre ans, quand sont disponibles les résultats de l'enquête sur le coût de la maind'œuvre ; la variation du taux entre deux enquêtes est répartie sur les premiers trimestres des quatre années étudiées.

Subventions liées à la masse salariale ou à l'emploi de certaines catégories de personnes.



À partir de la publication relative au 1^{er} trimestre 2023 et conformément à la réglementation européenne, l'année de référence de ces indices est 2020 et non plus 2016 (la moyenne des quatre indices trimestriels de 2020, pondérée par le volume de travail – nombre total d'heures rémunérées – est égale à 100). Il faut cependant noter qu'en raison des mesures de restrictions liées à la crise sanitaire, le volume de travail a fortement varié en cours d'année 2020 ; dans certains secteurs, la moyenne simple (non pondérée) des indices trimestriels de l'année 2020 peut s'écarter significativement de la moyenne pondérée (par construction égale à 100).

Toute taxe ou impôt basé sur la masse salariale ou sur l'emploi.

Les subventions prises en compte sont celles liées à la masse salariale ou à l'emploi de certaines catégories déterminées de personnes. Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) allège le coût du travail au titre d'une subvention au bénéfice de l'employeur, à hauteur d'une fraction de l'ensemble de la masse salariale inférieure à 2,5 Smic. Le CICE a été intégré au calcul de l'indice à compter du 1er janvier 2013, date de son entrée en vigueur, en droits constatés (date du fait générateur du crédit d'impôt). Son taux initial de 4 % au 1er janvier 2013 est ensuite passé à 6 % au 1er janvier 2014. Dans les départements d'outre-mer (DOM), il a été augmenté à 7,5 % au 1er janvier 2015 puis à 9 % au 1er janvier 2016. En métropole, il est passé à 7 % au 1er janvier 2017 avant d'être ramené à 6 % au 1er janvier 2018. Enfin, au 1er janvier 2019, le CICE est remplacé par une exonération générale de cotisation sociale d'assurance-maladie (de 6 points) sur les bas salaires, en métropole comme dans les DOM, excepté à Mayotte où il reste en vigueur avec un taux de 9 %. Contrairement au CICE, cette réduction de charges s'applique donc de manière indifférenciée en France métropolitaine et dans les DOM (hormis Mayotte), mais les exonérations spécifiques aux DOM (Lodeom) sont renforcées afin de compenser cette transformation. Globalement, la transformation du CICE est neutre sur l'indice du coût du travail.

Par ailleurs, l'indice intègre les mesures de soutien spécifiques mises en place dans le cadre de la crise sanitaire à partir de 2020 (plan « 1 jeune 1 solution » pour l'aide à l'embauche de jeunes salariés et d'apprentis, plan de soutien au secteur touristique *via* des exonérations ou aides au paiement de cotisations).

Trois sources principales sont utilisées dans le calcul de l'ICT :

- Les données conjoncturelles de l'Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss) fournissent la masse salariale, les effectifs, les exonérations de charges sociales.
- Depuis le premier trimestre 2020, le volume horaire de travail provient des données de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), nouvelle source mobilisable pour le calcul des indices. Auparavant, il était issu des enquêtes trimestrielles sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) de la Dares. Les heures (rémunérées) mesurées dans les DSN reflètent mieux les variations du volume de travail que celles auparavant issues des enquêtes Acemo, qui retraçaient les seules durées collectives de travail et excluaient les variations individuelles comme les heures supplémentaires ou l'activité partielle.
- Certains coûts sont issus des enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre (Ecmo) de l'Insee.

Ces données, provisoires au moment de leur prise en compte dans l'indice, sont amenées à être révisées par les organismes producteurs. L'indice lui-même peut donc être révisé, en particulier sur les derniers trimestres.

ICT - salaires seuls

Comme le prescrivent les règlements européens cités précédemment, outre l'**ICT – salaires et charges**, l'Insee calcule aussi un indice de salaire horaire, l'**ICT – salaires seuls**, fondé sur les mêmes sources. Cet indice de salaire se distingue nettement du salaire mensuel de base (SMB – *cf. tableau ci-dessous*).

	ICT – salaires seuls	Salaire mensuel de base (SMB)
Salaire suivi	horaire	mensuel
Périmètre de la rémunération	y c. primes et rémunérations annexes	hors primes
Durée du travail et qualifications	varie avec la durée réelle de travail et la structure des qualifications	calculé à structure constante des qualifications

De ce fait, l'**ICT – salaires seuls** est un indice de *coût du travail* (hors charges sociales) alors que le SMB est un indice de *prix du travail* à qualité constante. Le SMB ne prend donc pas en compte l'impact sur le salaire de l'augmentation tendancielle de la qualification des salariés. À l'inverse, l'**ICT – salaires seuls** est conceptuellement proche du salaire moyen par tête (SMPT) du secteur marchand des Comptes trimestriels : les deux indicateurs recouvrent l'ensemble de la masse salariale, l'**ICT – salaires seuls** rapportant cette masse salariale à un volume horaire de travail alors que le SMPT la rapporte à un effectif salarié. Cette proximité conceptuelle s'entend de façon générale, tant que les fluctuations du volume de travail horaire moyen par salarié sont limitées ; elle ne s'applique pas à la période de crise sanitaire de 2020-2021. En effet,



cette période a été marquée par un recours massif au chômage partiel, qui s'est traduit par une très forte baisse des heures travaillées rémunérées (mais a permis de préserver nombre d'emplois). Aussi les variations de l'ICT – salaires seuls et celles du SMPT ont été très différentes pendant cette période.

L'ensemble des pays membres de l'Union européenne produisent des indices du même type publiés sur le site d'Eurostat : http://epp.eurostat.ec.europa.eu

